

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
Pôle des Assemblées
Suivi par Mélissa VESIN

Réunion du
Bureau Communautaire
du 29 novembre 2022 à 09h00

Présents :

Patrick ANTOINE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Alain LETESSIER, Louiza LOUNIS, Denis MAIRE, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT.

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES.....	4
1 - CONVENTIONNEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE - CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES.....	4
2 - CONVENTIONNEMENT A L'OFFRE DE SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE - CONVENTION INTEGRÉE D'ADHESION AUX SERVICES DU PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL.....	5
3 - ACTUALISATION DE LA CHARTE DE TÉLÉTRAVAIL.....	6
4 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS ITINÉRANTES.....	7
5 - MODIFICATION HEURE D'OUVERTURE DU SCRUTIN ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES.....	9
B) DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE.....	11
6 - SUBVENTION CIAS 2022.....	11
C) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	12
7 - CONVENTION DE FINANCEMENT 2022-2024 ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR LE CENTRE ASSOCIÉ DE LA CITÉ DES MÉTIERS.....	12

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES

1 - CONVENTIONNEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE - CONVENTION D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Marion DELACROIX

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L452-39,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 novembre 2022,

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs, ayant vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en matière de gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »
- le fonctionnement des instances consultatives (CCP/CAP/Conseil de discipline)
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (Conseil médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

L'affiliation à un centre de gestion est obligatoire pour toute collectivité ou établissement public dont les effectifs sont inférieurs à 350 agents fonctionnaires ou stagiaires à temps complet. Au-delà, la collectivité ou l'établissement public est libre de choisir entre une affiliation volontaire ou l'adhésion à un « socle commun de compétences ».

L'adhésion d'Annemasse Agglo à la convention socle

Annemasse Agglo ayant dépassé ce seuil au 1^{er} février 2022, la désaffiliation a été actée et sera effective au 1^{er} janvier 2023. Annemasse Agglo adhérera, à compter de cette date, pour 3 années, au socle commun de compétences, lequel est composé, conformément à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des prestations suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- la désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues par l'article L124-3.

En contrepartie de cet appui technique, Annemasse Agglo versera une contribution au CDG 74, sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale, d'un taux de 0,09%.

Cette nouvelle convention prévoira également les prestations suivantes :

- un accès au lanceur d'alerte
- un accès au service de médiation du CDG 74
- un accès au dispositif de PPR (Période Préalable au reclassement) du CDG 74
- un accès au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes du CDG 74 tel que prévu par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020
- l'instruction des dossiers pour les médailles d'honneur régionales, départementales et communales.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'affiliation au socle commun de compétences d'Annemasse Agglo, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse.

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et les documents afférents à cette adhésion au socle commun.

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal et aux budgets annexes.

2 - CONVENTIONNEMENT À L'OFFRE DE SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE - CONVENTION INTÉGRÉE D'ADHÉSION AUX SERVICES DU PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) :

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B- 7 de son annexe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L452-39,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 novembre 2022,

En application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, et assurer la sécurité et la protection de la santé des agents. Ces obligations peuvent être remplies en adhérant aux services portés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Annemasse Agglo a fait le choix depuis déjà plusieurs années de conventionner avec le Centre de Gestion pour accéder aux services qu'il propose via son pôle de santé au travail. Au vue de la qualité des prestations rendues et des difficultés de recrutement de médecins du travail, il est proposé de maintenir ce conventionnement, de manière à accéder aux services suivants :

- La médecine de prévention
- La prévention des risques professionnels
- La psychologie du travail

Pour l'accès à la médecine préventive, aux prestations de base de la prévention des risques professionnels et au nombre de jours d'intervention forfaitaire initiale de la psychologue du travail, Annemasse Agglo verse une cotisation unique dont le taux est de 0.45% de sa masse salariale.

Laurent GILET demande si la médecine du travail est sectorisée. Ce n'est pas le cas. Il s'interroge également sur la possibilité de salarier les médecins.
Jean-Luc SOULAT relève la pénurie dans le domaine de la médecine du travail.
Alain FARINE complète en précisant que les médecins du CDG sont salariés.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'adhésion d'Annemasse Agglo à l'offre de services santé au travail du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse.

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention et les documents afférents à cette adhésion.

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal et aux budgets annexes.

3 - ACTUALISATION DE LA CHARTE DE TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Marion DELACROIX

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu l'accord l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu, la délibération BC_2020_0143 du 13 octobre 2020 mettant en place le télétravail conventionné au sein d'Annemasse Agglo,

En 2020, à la suite du premier confinement, une charte a été réalisée pour instaurer le télétravail régulier, c'est-à-dire dans le cadre d'un fonctionnement « hors crise sanitaire », et en définir les modalités d'application. En raison des différents confinements de 2020 et 2021, le télétravail « traditionnel » n'a pu se mettre en place qu'en septembre 2021. Ce sont alors environ 131 agents, qui ont fait le choix d'y recourir.

Comme cela avait été annoncé, un bilan du dispositif a été organisé, à partir, d'une part, des constats managériaux, et d'autre part, d'un questionnaire envoyé aux télétravailleurs. L'analyse de cette enquête a révélé une satisfaction globale quant au dispositif, avec néanmoins des attentes d'évolution, notamment en termes de souplesse. La lourdeur administrative est également un point régulièrement évoqué.

Le groupe de travail dédié s'est alors de nouveau réuni afin de réfléchir à des adaptations, en lien avec les attentes. Il est ainsi proposé un allègement du processus (dématérialisation), ainsi qu'un circuit de validation plus court, aux mains des responsables hiérarchiques et non plus de la DRH. A cet effet, le management à distance sera une thématique de formation intégrée au futur pack managérial.

Les principaux ajustements proposés par le groupe de travail sont les suivants :

- possibilité de décaler le jour de télétravail régulier, après avis du manager, sous réserve de nécessités de service, directement dans le logiciel de gestion des temps pour motif professionnel

- possibilité de déroger à la règle de 3 jours en présentiel de manière exceptionnelle (formation, congés en cours de semaine, dossier à rendre...)
- clarification de la possibilité de revenir au bureau ou se rendre en mission au cours de la demi-journée de télétravail
- accès au télétravail pour les stagiaires école et apprentis, sur avis du tuteur et du responsable hiérarchique
- simplification du télétravail médical de courte durée
- possibilité de suivre une formation en télétravail, lorsque celle-ci est organisée à distance, même pour les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables.

Dans cette nouvelle version de la charte, une souplesse est également apportée sur le lieu de télétravail, celui-ci n'étant plus strictement fixé au domicile de l'agent. En effet, le télétravail chez un proche ou sur un lieu de co-working sera désormais possible, sous réserve que l'agent ait veillé à la conformité des assurances et installations électriques du lieu de télétravail. Les frais relatifs au lieu d'exercice du télétravail resteront à la charge de l'agent (électricité, location, connexion internet).

Le projet de charte a été présenté au comité technique le 17 novembre 2022.

Guillaume MATHELIER s'inquiète sur une conséquence néfaste du télétravail (à savoir l'agent malade qui se met en télétravail) et souhaite des précisions « sur simplification du télétravail médical de courte durée ». Il ne faudrait pas générer une culpabilité de l'agent. Le manager doit être bienveillant.

Marion DELACROIX explique qu'il s'agit par exemple du cas d'un agent qui aurait une entorse. Avant cette modification de la charte, l'avis du médecin de prévention était pris. Face à la difficulté d'avoir une visite auprès du médecin de prévention, cet avis a été supprimé.

Alain FARINE précise que cet assouplissement émane du groupe de travail de réflexion sur le télétravail. Il explique aussi ce souhait de la part des agents comme une réponse à la journée de carence du 1er jour d'arrêt maladie.

Jean-Luc SOULAT fait remarquer que dans les services, les agents sont responsables ; il faut leur faire confiance et ne pas faire preuve de paternalisme.

Bernard BOCCARD met l'accent sur le fait que le seul décideur est le médecin. Il souligne que si les agents travaillent pendant leur arrêt maladie, cela met en jeu la responsabilité de l'employeur.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la nouvelle charte de télétravail et d'en appliquer les dispositions à compter du 1^{er} janvier 2023.

4 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS ITINÉRANTES

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Marion DELACROIX

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements pu-

blics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération B-2015-162 précise en son article IV-B que la collectivité peut verser une indemnité de fonction itinérante.

Vu l'avis du comité technique du 17 novembre 2022.

Les collectivités peuvent déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération B-2015-162 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210€.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé de porter le montant annuel brut de l'indemnité selon les modalités suivantes :

- La fréquence de déplacement doit être supérieure à deux fois par semaine. En deçà, il sera considéré que le caractère « essentiel » des fonctions itinérantes n'est pas rempli.
- Le déplacement récurrent doit avoir lieu au cours de la journée de vacation, il ne s'agit pas d'un changement de site d'une journée à l'autre.
- L'agent ne doit pas avoir accès à un pôle de véhicules de service qui pourrait se substituer à l'utilisation de son véhicule personnel, ou de transport en commun reliant aisément les lieux de mission.
- Le montant annuel est appliqué selon le barème suivant (montants annuels bruts au prorata du temps d'activité annuel) :
 - o Agent de bureau et de direction de l'EBAG : 210€
 - o Agent de bureau et de direction du conservatoire : 300€
 - o Professeur de l'EBAG : 415€
 - o Professeur du conservatoire : 615€

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Si d'autres personnels venaient à être concernés par la prime Indemnité de fonctions itinérantes, l'attribution se fera par voie d'arrêté individuel selon les modalités listées ci-avant.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les nouvelles modalités d'application relative à l'indemnité de fonctions itinérantes à compter de l'indemnité qui versée en 2023, au titre de l'année 2022.

D'ABROGER l'article IV-B de la délibération B-2015-162 relative aux frais de déplacements.

5 - MODIFICATION HEURE D'OUVERTURE DU SCRUTIN ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Marion DELACROIX

Préambule

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 autorise le recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation, prise après avis du comité technique compétent. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Le 10/02/2022, le comité technique compétent a été consulté sur l'opportunité d'organiser par voie électronique les prochaines élections professionnelles, pour les instances du ressort d'Annemasse Agglo (ci-après « la Collectivité »), soit :

- L'élection des représentants du personnel au comité social territorial.

Dans ce cadre, le Bureau Communautaire a décidé de recourir au vote électronique comme modalité unique de vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 et, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, et a fixé les modalités d'organisation du vote électronique par délibération N° BC_2022_0079 du 28 juin 2022. Toutefois, les horaires d'ouverture du scrutin doivent être modifiés. En effet, l'heure d'ouverture du scrutin est erronée dans la délibération du 28 juin 2022.

L'ouverture du scrutin est fixée au mardi 06 décembre à **8h00** (et non pas à 9 heures comme indiqué dans la délibération N° BC_2022_0079).

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE MODIFIER les articles 1 et 2 de la délibération BC_2022_079 :

Article 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Les dispositions de l'article 1 sont modifiées comme suit :

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	mardi 20 septembre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	lundi 10 octobre

Affichage des listes de candidats déposées	mercredi 12 octobre
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	mercredi 12 octobre
Affichage des listes électorales rectifiées	mardi 18 octobre
Affichage des listes de candidats rectifiées	lundi 24 octobre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 14 novembre
Envoi au plus tard des courriers à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 novembre
Ouverture du scrutin	mardi 06 déc 08:00
Clôture du scrutin	jeudi 08 déc 16:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 08 déc 16:30
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 08 décembre
Transmission des PV aux OS et à la Préfecture	jeudi 08 décembre

Article 2 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Les dispositions de l'article 2 sont modifiées comme suit :

L'ouverture du scrutin est fixée au mardi 06 décembre **à 8h00**.
La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 16h00.

Les autres articles demeurent inchangés.

B) DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE

6 - SUBVENTION CIAS 2022

Rapporteur : Antoine BLOUIN / technicien(ne) : Thierry OLLIVIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-4 de son annexe,

En sa qualité d'établissement public administratif rattaché à Annemasse Agglo, le Centre Intercommunal Action Sociale (CIAS) d'Annemasse Agglo exerce sa mission en cohérence avec l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) grâce aux moyens accordés par ce dernier.

L'analyse de la situation budgétaire des EHPAD gérés par le CIAS laisse apparaître une stabilisation de la situation financière des établissements.

L'appel à subvention se décompose comme suit :

- 225 000,00 € en lien avec la réévaluation du loyer de La Kamouraska.
- 75 000,00 € pour les frais de fonctionnement du CIAS.

En foi de quoi, un montant de 300 000,00 € (trois cents mille euros) est appelé de la part du CIAS auprès de son EPCI de rattachement, au titre de l'exercice 2022.

Pour mémoire, le montant des subventions versées les quatre dernières années s'élevait à :

Pour 2018 : 500 000 €

Pour 2019 : 300 000 €

Pour 2020 : 322 000 €

Pour 2021 : 150 000 €

Antoine BLOUIN explique que l'augmentation de la subvention est dûe en grande partie au fait que les loyers des 2 Ehpads ont été revus à la hausse en 2022.

Il fait également part de son inquiétude sur la future intention de financement de l'ARS qui est inférieure au montant de 2022. La proposition financière compense l'attribution des primes Ségur, mais ne prend pas à compte le renchérissement du coût de l'énergie.

La situation en terme de ressources humaines est très tendue à l'Ehpads des Gentianes (en attente de recrutement de 4 personnels soignants, 2 infirmiers, le responsable d'accompagnement ...). Pour celui de la Kamouraska, il ne manque qu'une infirmière.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 300 000,00 € (trois cents mille euros) au Centre Intercommunal d'Action Sociale,

D'IMPUTER la dépense en résultant au Budget Principal 2022, gestionnaire AGHS, nature 65737, antenne OSO 12.

11

C) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

7 - CONVENTION DE FINANCEMENT 2022-2024 ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR LE CENTRE ASSOCIÉ DE LA CITÉ DES MÉTIERS

Rapporteur : Bernard BOCCARD / technicien(ne) : Elisa CHAUMONTET

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5111-1,

Le concept de Cité des Métiers repose sur un label qui, en premier lieu, s'est développé en France, mais qui est aujourd'hui international. En tant que plateforme multi-partenariale fonctionnant sur la base d'une mise à disposition des personnels de structures d'Accueil, Information et Orientation (AIO), les structures Cité des Métiers sont des lieux de partage et de valorisation des compétences spécifiques des différents réseaux partenaires. Elles sont au service de tous les habitants d'un territoire quels que soient leur âge, leur situation ou encore leur statut.

La Cité des Métiers de Genève existe depuis 2008. Les différents échanges entre les responsables de la Cité des Métiers de Genève et ceux du projet de Cité des Métiers du Genevois Français ont conduit à choisir de travailler directement à partir de la Cité des Métiers du Genevois Français en élargissant son périmètre d'action à celui du Grand Genève. Cette structuration présente différents avantages : elle permet d'avoir une vision globale de l'offre à l'échelle du Grand Genève, donne une meilleure visibilité à la structure et enfin, limite les risques de concurrence entre des Cités des Métiers qui seraient trop proches les unes des autres.

Ainsi, il a été décidé que la Cité des Métiers de Genève, possédant le label « Cité des Métiers », serait en charge de la coordination du projet à l'échelle du Grand Genève et que le centre Associé d'Annemasse, ouvert depuis 2013 sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, serait en charge de la coordination à l'échelle du Pôle Métropolitain du Genevois Français. Le but de ce projet est de parvenir à un maillage du territoire, en développant des points relais de la Cité des Métiers répartis sur l'ensemble du territoire du Grand Genève.

La coordination à l'échelle du Pôle Métropolitain du Genevois Français est financée par le Pôle Métropolitain. Le point relais de Saint-Julien-en-Genevois, rattaché au Centre associé d'Annemasse (porté par Annemasse Agglo) bénéficie des services assurés par son Centre associé à savoir :

- animation du centre,
- participation à l'agenda de la Cité des Métiers et à la création des supports de communication.

Une partie de ces services bénéficie à la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de son Point Relais de la Cité des Métiers établi à Saint-Julien-en-Genevois. Une première convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Puis chaque année depuis 2016, une convention est établie entre Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois afin de définir les modalités de répartition de cette coordination.

Les résultats étant satisfaisants tant au niveau partenarial que des services offerts à la population, il est proposé de renouveler cette convention.

Annemasse Agglo en tant que maître d'ouvrage du Centre associé d'Annemasse a souhaité déléguer à un prestataire la gestion quotidienne du Centre associé, ainsi que la coordination du réseau sur le territoire du Pôle Métropolitain du Genevois Français, au moyen d'une procédure de marché public à compter du 1^{er} janvier 2021 pour 1 an renouvelable 3 fois soit jusqu'au 31 décembre 2024 maximum. Dans le cadre de ce marché public et concernant le déploiement de services destinés au Point relais de Saint-Julien en Genevois, une première convention de financement est intervenue entre Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois pour l'année 2021. Il est proposé de reconduire une convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 afin de couvrir la durée restant du marché public et ainsi alléger les procédures administratives.

Plusieurs objectifs sont fixés dans ce cadre :

- Gérer les espaces d'accueil et d'information du Centre associé d'Annemasse (et ses points relais) et actions liées ;
- Animer la gouvernance du Centre associé d'Annemasse, assurer sa représentation (dans différentes instances et événements), et effectuer un « reporting » auprès de la collectivité ;
- Développer l'offre de services du Centre associé d'Annemasse sur la promotion des métiers et sur l'alternance.

Ainsi, dans le cadre de ce marché public, le nombre de jours consacrés à la gestion du Point relais de Saint Julien représente chaque année 26,5 jours de travail correspondant à un montant TTC de 18 539 euros pour 2022, 2023 et 2024.

En sus, sont à prévoir, chaque année, les frais logistiques et de communication pour la cérémonie de Label entreprise apprenante refacturés au réel à hauteur de 50% (le budget maximal déterminé par les deux collectivités est de 2 000€ par cérémonie).

La Communauté de Communes du Genevois versera en février de chaque année N+1 sa contribution, sur présentation du bilan de l'année N (présentant notamment le nombre d'actions organisées sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois).

Bernard BOCCARD attire l'attention de ses collègues sur le problème de recrutement de personnel qui pourrait déboucher sur l'éventuelle fermeture d'accueils.

Christian DUPESSEY rappelle que le personnel d'accueil délégué est assumé par les partenaires de la Cité des métiers. Cet accueil a un rôle de renseignement et de dispatching vers des lieux tiers. Aujourd'hui, il est difficile de convaincre des équipes des communes d'y participer. Le travail des relations entre la Cité des métiers et autres structures doit être revu ; il serait intéressé pour les équipes municipales d'avoir un retour de la part de la Cité des métiers.

Bernard BOCCARD complète en expliquant que le nombre de visiteurs est très important ; il serait dommage de ne pas pouvoir répondre à leurs sollicitations.

Louiza LOUNIS fait remarquer qu'avec les années COVID, le lien s'est distendu. Par ailleurs, il est difficile de recruter pour avoir une équipe « accueil » au complet et dégager du temps pour cette mission qui manque de sens pour les agents. Il faudrait du « gagnant / gagnant ».

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention portant sur le financement pour la coordination et le maillage territorial porté par le Centre associé d'Annemasse dans le cadre du développement du Point Relais de Saint-Julien-en-Genevois pour les années 2022, 2023, 2024, jointe à la présente délibération.

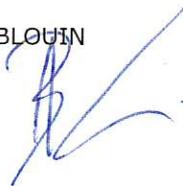
D'AUTORISER le président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

DE DIRE que les recettes seront prévues au budget principal, gestionnaire AMTER, antenne OSO553, compte 74758.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h55.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET

